

BANK OF AFRICA-BENIN
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Capital social : 10 072 680 000 de F CFA
Siège social : Avenue Jean-Paul II
COTONOU – BENIN
RCCM : RB/COT 07 B 934 –C.I.B B0061 F

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 NOVEMBRE 2015

AVIS DE
CONVOCATION

Le Conseil d'administration de la BANK OF AFRICA-BENIN (BOA-BENIN) invite l'ensemble des actionnaires de la Banque à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le vendredi 20 novembre 2015 à 10 heures à la salle de Conférence de AZALAI Hôtel de la Plage de Cotonou, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Mise en harmonie des statuts avec l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 sur les Sociétés Commerciales et le GIE

- Présentation et adoption des statuts mis en harmonie

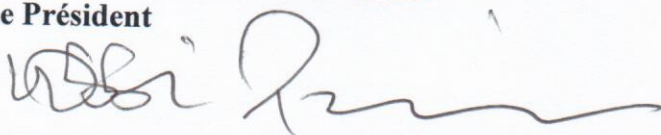
2- Suppression de la double catégorie d'actions

3- Pouvoirs pour les formalités.

Les documents d'information relatifs à cet ordre du jour seront disponibles pour compter du 05 novembre 2015 au Secrétariat de la SGI ACTIBOURSE, boulevard de France à Cotonou, Tél (229) 21 31 53 43, Fax : (229) 21 31 78 00.

Le Conseil d'Administration compte sur votre participation à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président



BANK OF AFRICA BENIN
Société anonyme avec Conseil d'administration
Capital social : 10 072 680 000 de FCFA
Siège social : Avenue Jean-Paul II
COTONOU-BENIN
RCCM : RB/COT/ 07 B 934 - C.I.B. B0061 F

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 NOVEMBRE 2015**

PROJET DE RESOLUTIONS

Première résolution : - Présentation et adoption des statuts mis en harmonie

L'Assemblée Générale, prenant acte de la nécessité d'une mise en harmonie des statuts de la société avec l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 sur les Sociétés Commerciales et le GIE, adopte la modification suivante des articles 1, 4, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 34, 38, 39, 42, 45, 47, 48 et 49 des statuts :

TEXTE DES STATUTS ACTUELS	PROPOSITIONS DE MODIFICATION
<u>ARTICLE 1.- FORME :</u> Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME faisant Appel Public à l'Epargne qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés de ce type notamment l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, et la Loi portant Réglementation Bancaire numéro 90-018 du vingt sept juillet mil neuf cent quatre vingt dix, ainsi que par les présents statuts. La Société est inscrite sur la liste des Banques sous le numéro B0061 F.	<u>ARTICLE 1.- FORME :</u> Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme faisant Appel Public à l'Epargne qui sera régie par : - les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés de ce type notamment, - l'Acte Uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique « l'Acte Uniforme », - la Loi portant Réglementation Bancaire au Bénin numéro 2012-24 du 24 juillet 2012, - les présents statuts, - et toutes dispositions modificatives ultérieures. La Société est inscrite sur la liste des Banques sous le numéro B0061 F.

<u>ARTICLE 4 - DENOMINATION</u> La dénomination de la Société est : "BANK OF AFRICA – BENIN" SA Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Conseil d'Administration" ou des initiales "SA à Conseil d'Administration" et de l'énonciation du montant du capital social.	<u>ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE</u> La Société a pour dénomination sociale : "BANK OF AFRICA – BENIN" en abrégé : "BOA-BENIN" Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Conseil d'Administration" ou des initiales "SA à Conseil d'Administration" et de l'énonciation du montant du capital social.
<u>ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u> <u>PARAGRAPHE 1^{er} – AUGMENTATION DU CAPITAL</u> I.- Le Capital Social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes ; Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les dispositions réglementaires qui la complètent ; L'augmentation du Capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; III.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de Capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications utiles sur les motifs de l'opération proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé ; Si l'augmentation du Capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires ; L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du Capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des STATUTS.	<u>ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u> <u>PARAGRAPHE 1^{er} – AUGMENTATION DU CAPITAL</u> I.- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par L'Acte Uniforme, notamment par émission d'actions nouvelles ou d'actions de préférence, ou encore par majoration du montant nominal des actions existantes ; Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission, ou de fusion, soit par apport en nature, dans les conditions et selon les modalités prévues par L'Acte Uniforme; L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission ou de fusion ; III.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration, et sur le rapport du Commissaire aux comptes, contenant les indications requises par l'Acte Uniforme. Si l'augmentation du Capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apports, d'émission ou de fusion, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires ; L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du Capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Lorsque l'assemblée générale autorise l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider de l'augmentation de capital. Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Le conseil d'administration dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

X.- En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un Commissaire aux apports est désigné ;
Ce commissaire apprécie sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Son rapport est tenu au Siège Social à la disposition des actionnaires huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Extraordinaire et est déposé dans le même délai, au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social.
L'Assemblée délibère conformément aux dispositions prévues à l'article 39 paragraphe III ci-après, approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisée à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du Capital n'est pas réalisée.

X.- Les augmentations de capital par apport en nature et/ ou stipulations d'avantages particuliers sont réalisées selon les conditions et modalités fixées par l'Acte Uniforme ;

(Le reste de l'article demeure sans changement.)

<u>ARTICLE 9 PARAGRAPHE 2.- REDUCTION DU CAPITAL</u> I.- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du Capital Social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, et ceci, par le moyen de réduction du nombre ou de la valeur nominale de celles-ci sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal. En aucun cas, la réduction de Capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ni aboutir à un montant de Capital inférieur au minimum fixé par la Loi portant réglementation bancaire au BENIN. En outre, toute réduction de Capital requièrera, pour être valable, l'autorisation du Ministre des Finances ; L'Assemblée délègue, le cas échéant, au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour la réaliser ; Le projet de réduction du Capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq (45) jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer ; L'Assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction ; Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal et procède à la modification corrélative des Statuts. Si la réduction du Capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le Capital à un montant inférieur au minimum légal, cette décision ne sera prise que sous la condition suspensive d'une augmentation du Capital destiné à ramener celui-ci à un montant au moins égale au minimum fixé par la Loi, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au Capital Social après sa réduction ; A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, la situation devant être régularisée avant que le Tribunal saisi n'ait statué sur le fonds.	<u>ARTICLE 9 PARAGRAPHE 2.- REDUCTION DU CAPITAL</u> L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sur le rapport du commissaire aux comptes autoriser ou décider la réduction du capital dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et les limites fixées par la Loi portant réglementation bancaire au Bénin.
<u>ARTICLE 16.- CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> <u>ADMINISTRATION DUREE DES FONCTIONS</u> La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et DOUZE (12) membres au plus ; IV – Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire du Bénin.	<u>ARTICLE 16.- CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> <u>ADMINISTRATION DUREE DES FONCTIONS</u> La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion. IV –Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire du Bénin, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en matière de cumul de mandats dans les groupes de sociétés. <i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i>

<u>ARTICLE 17.- VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS</u> w En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, par décès ou par démission, le Conseil d'Administration peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs. Lors que le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou lorsque le nombre des administrateurs actionnaires de la société est inférieur aux deux tiers des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valables.	<u>ARTICLE 17.- VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS</u> En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, par décès ou par démission, le Conseil d'Administration peut coopter, entre deux assemblées, de nouveaux administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valables. <i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i>
<u>ARTICLE 18.- ACTIONS DE GARANTIE</u> Le Conseil d'Administration peut comprendre des membres non actionnaires de la société, dans la limite du tiers des membres du Conseil.	<u>ARTICLE 18.- QUALITE D'ADMINISTRATEUR</u> Le Conseil d'Administration comprend des membres actionnaires ou non actionnaires de la société.
<u>ARTICLE 19.- BUREAU DU CONSEIL – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée de ses fonctions en tenant compte des dispositions prévues au paragraphe III ci-après et sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur ;	<u>ARTICLE 19.- PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée de ses fonctions en tenant compte des dispositions prévues au paragraphe III ci-après et sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur ; Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général. A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le directeur général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président du conseil d'administration est tenu de communiquer à chaque administrateur ces documents et informations. <i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i>
<u>ARTICLE 20.- DELIBERATION DU CONSEIL</u> II.- La séance est ouverte sous la présidence du Président du Conseil d'Administration ; En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance ;	<u>ARTICLE 20.- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</u> II.- Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

	Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport de gestion et au rapport sur l'état de la participation des salariés au capital social, de la composition du conseil, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, ainsi que des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, en détaillant notamment celles de ces procédures qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux et, le cas échéant, pour les comptes consolidés. Ce rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général. Le rapport prévu au présent article précise aussi : • les modalités particulières relatives à la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou renvoie aux clauses des statuts qui prévoient ces modalités. • les principes et les règles arrêtés par le conseil d'administration pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux. • le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçus durant l'exercice. • la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice. Le tout, selon les indications stipulées dans l'Acte Uniforme. Le rapport prévu au présent article est approuvé par le conseil d'administration et rendu public. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.
III.- alinéa 2 Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.	III.- alinéa 2 Un administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. <i>(Le reste de l'article demeure sans changement, excepté le V nouveau)</i>
	<u>ARTICLE 20.- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL</u> V (nouveau) Les administrateurs peuvent participer au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication mis en place par la société, dans le respect des dispositions de l'Acte Uniforme. Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs, ces moyens utilisés transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans ce cadre, ces administrateurs peuvent voter oralement

	à distance et le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (1/3) des administrateurs sont physiquement présents. En cas de participation au conseil d'administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.
	<u>ARTICLE 21.- PROCÈS-VERBAUX</u> Nouvel alinéa : Le président du conseil d'administration s'assure que les procès-verbaux du conseil d'administration sont remis aux administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain conseil d'administration. <i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i>

<u>ARTICLE 22.- POUVOIRS</u> Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social de la société sans limitation ni réserves autres que celle découlant des lois en vigueur au BENIN. Dans le souci d'un fonctionnement optimal de la société, le conseil délègue au Directeur Général et au Comité de crédits, les pouvoirs définis à l'article 23 ci-après ; Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers ;	<u>ARTICLE 22. ETENDUE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u> Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président du conseil d'administration de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le conseil d'administration peut confier à un ou à plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non administrateurs. Dans le souci d'un fonctionnement optimal de la société, le conseil délègue au Directeur Général et au Comité de crédits, les pouvoirs définis à l'article 23 ci-après.
<u>ARTICLE 23.- DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE</u> <u>Paragraphe 1^{er} – Président</u> Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera ;	<u>ARTICLE 23.- DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE</u> <u>Paragraphe 1^{er} – Président</u> A supprimer
<u>ARTICLE 23.- DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE</u> <u>Paragraphe 2 - Directeur Général</u> <u>I alinéa 7</u> Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.	<u>ARTICLE 23.- DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE</u> <u>Paragraphe 1 (nouveau) - Directeur Général</u> <u>I alinéa 7</u> Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, pour justes motifs.

<u>Paragraphe 2 Bis- Directeur Général Adjoint</u> Alinéa 9 En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général Adjoint.	<u>Paragraphe 2 (nouveau) - Directeur Général Adjoint</u> Alinéa 9 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut révoquer à tout moment le Directeur Général Adjoint, pour justes motifs.
<u>Paragraphe 3.- Représentation légale</u> Le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur temporaire délégué dans les fonctions de Président, et les Directeurs Généraux, représentent, chacun d'eux, la Société dans ses propres rapports avec les tiers ; Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature de l'un de ses mandataires ou celle d'un mandataire spécial ;	<u>Paragraphe 3</u> A supprimer <i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i>
<u>ARTICLE 24.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE</u> II.- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle ;	<u>ARTICLE 24.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE</u> II.- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle. Le Président du Conseil et le Directeur Général, s'il est administrateur, ne prennent pas part au vote sur leur rémunération et leur voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La disposition qui précède s'applique également au Directeur Général Adjoint, s'il est administrateur. <i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i>
<u>ARTICLE 25.- EFFETS DE LA PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS DE MANDATAIRES</u> Ni la Société, ni es tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des Administrateurs, Président du Conseil d'administration et Directeurs Généraux, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée ; La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers des nominations et cessations de fonction de personnes visées à l'alinéa précédent, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées ;	<u>ARTICLE 25.- PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS DE MANDATAIRES</u> La désignation ou la cessation des fonctions des dirigeants sociaux doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 27.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Sous réserve de dispositions légales en vigueur et notamment des dispositions de la loi bancaire en vigueur au BENIN des conventions peuvent être passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs, ainsi qu'entre la Société et une autre Entreprise, dont l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur ou Directeur ;

Les mêmes dispositions s'appliquent aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elles s'appliquent également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée ;

Toutes les dispositions de la loi bancaire applicable au BENIN s'appliquent strictement aux Administrateurs et aux Directeurs Généraux ;

ARTICLE 27.-CREDITS AUX DIRIGEANTS-CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit à la Banque d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à sa direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant 20 % (vingt pour cent) de ses fonds propres effectifs.

Cette interdiction s'applique aux actionnaires ou associés qui détiennent chacun directement ou indirectement dix pour cent (10%) ou plus des droits de vote au sein de la Banque.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social. Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par la banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de la Banque.

De même, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration selon les conditions et modalités prévues par l'Acte Uniforme :

- toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;**
- toute convention entre la société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;**
- toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;**
- toute convention intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.**

Le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée statue sur ce rapport, selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

<u>ARTICLE 28.- COMMISSAIRES AUX COMPTES – NOMBRE – DUREE DU MANDAT ET REMUNERATION</u> Il est nommé pour la société par l'Assemblée Générale Ordinaire deux Commissaires aux Comptes titulaires et deux Commissaires aux Comptes suppléants. La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes est de six années. Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination, sauf renouvellement qui sera prévu dans ce cas pour une période identique. Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la société et sont fixés globalement. Ils sont établis en conformité avec la réglementation en vigueur.	<u>ARTICLE 28.- COMMISSAIRES AUX COMPTES – NOMBRE – DUREE DU MANDAT ET REMUNERATION</u> L'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux Commissaires aux comptes titulaires et deux Commissaires aux comptes suppléants, conformément à la réglementation bancaire. Les Commissaires aux comptes sont choisis parmi les personnes physiques et les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrites sur le tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de l'Etat d'implantation de la Banque. Le choix des Commissaires aux comptes est soumis à l'approbation de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Le renouvellement de leurs mandats obéit à cette même condition. Les Commissaires aux comptes devront répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leurs fonctions et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par celle-ci. Les Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée <u>de trois (3) ans</u>, en cours de vie sociale.
<u>ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES</u> <u>ARTICLE 34.- FEUILLE DE PRESENCE</u> A chaque Assemblée est tenue selon les prescriptions de la Loi une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau de l'Assemblée.	<u>ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES</u> <u>ARTICLE 34.- FEUILLE DE PRESENCE</u> La feuille de présence est certifiée sincère et véritable, sous leur responsabilité, par les scrutateurs.
<u>ARTICLE 38.- ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE</u> I.- L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.	<u>ARTICLE 38.- ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE</u> I.- L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux assemblées générales extraordinaires et aux assemblées spéciales. L'assemblée générale prend connaissance des différents rapports et projets de résolutions et le président du conseil d'administration rend compte des travaux du conseil d'administration. <i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i>
<u>ARTICLE 39.- ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – QUORUM DE MAJORITE</u> I.- alinéa 2- 4^{ème} tiret - Le transfert du Siège Social en un autre lieu du Territoire ou sur le Territoire d'un autre Etat, sous réserve du respect des dispositions de l'article 29 de la Loi Bancaire ;	<u>ARTICLE 39.- ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – QUORUM DE MAJORITE</u> I.- alinéa 2- 4^{ème} tiret - Le transfert du Siège Social en un autre lieu du Territoire ou sur le Territoire d'un autre Etat, sous réserve du respect des dispositions de l'article 39 de la Loi Bancaire ; <i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i>

<u>ARTICLE 42.- FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</u> I.-alinéa 2 Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieurs, il est tout d’abord prélevé 15 % pour constituer la réserve spéciale prévue par l’article 27 de la Loi bancaire en vigueur au BENIN ;	<u>ARTICLE 42.- FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</u> I.-alinéa 2 Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieurs, il est tout d’abord prélevé 15 % pour constituer la réserve spéciale prévue par l’article 37 de la Loi bancaire en vigueur au BENIN ; <i>(Le reste de l’article demeure sans changement.)</i>
<u>ARTICLE 45.- LIQUIDATION – DISSOLUTION</u> I.- Le Conseil d’Administration peut, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société après avoir obtenu du Ministère des Finances l’autorisation de procéder à cette dissolution ou à cette liquidation, en application de l’article 29 de la Loi bancaire en vigueur au BENIN ;	<u>ARTICLE 45.- LIQUIDATION – DISSOLUTION</u> I.- Le Conseil d’Administration peut, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société après avoir obtenu du Ministère des Finances l’autorisation de procéder à cette dissolution ou à cette liquidation, en application de l’article 39 de la Loi bancaire en vigueur au BENIN ; <i>(Le reste de l’article demeure sans changement.)</i>
<u>TITRE VIII</u> <u>NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - FORMALITES CONSTITUTIVES -PUBLICITE</u> <u>ARTICLE 47.- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES</u> Les Commissaires aux Comptes sont choisis sur la liste des Commissaires agréés par la Cour d’Appel. Ils doivent être nommés selon les modalités susvisées à l’article 28 des présents statuts et agréés par la Commission Bancaire. Les Commissaires doivent répondre à toutes les conditions exigées par la loi sur les sociétés et par la loi bancaire pour l’exercice de leurs fonctions et n’entrer dans aucun des cas d’incompatibilité prévues par ces lois. <u>ARTICLE 48.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIÉTÉ – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – PUBLICITE - POUVOIRS</u> Conformément à la Loi, la Société jouira de la personnalité morale qu’à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. <u>ARTICLE 49.- F R A I S</u> Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans les trois premières années et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.	<u>TITRE VIII</u> <i>Articles 47 à 49 à supprimer.</i>

Deuxième résolution : Suppression de la double catégorie d'actions

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide la suppression de la double catégorie d'actions à droit de vote double (A) et à droit de vote simple (B) prévue par les statuts, par l'institution d'une catégorie unique d'actions à droit de vote simple.

Sous réserve de l'approbation de cette décision par l'Assemblée Spéciale des actionnaires détenteurs d'actions de catégorie A, l'Assemblée Générale décide qu'il sera procédé à la modification des dispositions statutaires en vue d'instituer une catégorie unique d'actions ainsi qu'il suit :

TEXTE DES STATUTS ACTUELS	PROPOSITIONS DE MODIFICATION
<u>ARTICLE 7 – ACTIONS</u> Le capital social est divisé en Un Million Sept Mille Deux Cent Soixante Huit (1.007.268) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX MILLE (10.000) FCFA. Lors des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date à COTONOU du douze février deux mil, il a été créé deux catégories d'actions : - actions de catégorie "A" auxquelles est attaché un droit de vote double, - actions de catégorie "B" à droit de vote simple.	<u>ARTICLE 7 – ACTIONS</u> Le capital social est divisé en Un Million Sept Mille Deux Cent Soixante Huit (1.007.268) actions d'une valeur nominale unitaire de DIX MILLE (10.000) FCFA. Ces actions sont toutes de la même catégorie.
<u>ARTICLE 15.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u> II alinéas 4&5 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe à l'exclusion du droit de vote double perdu en cas de cession des actions auxquelles est attaché ce droit. Pour bénéficier du droit de vote double, les conditions suivantes doivent être remplies : • les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; • les actions concernées doivent être intégralement libérées ; • les actions doivent être détenues avant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2000 ayant décidé l'admission de la Banque à la cote officielle de la Bourse.	<u>ARTICLE 15.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u> II alinéas 4&5 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. <i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i>
<u>ARTICLE 36.- QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX</u> II.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale chaque action de capital ou de jouissance donne droit au même nombre de voix et chaque action donne droit à une voix. Toutefois, il est adjoint aux actions existantes avant l'admission de la Banque à la cote officielle de la Bourse, un droit de vote double qui sera automatiquement perdu en cas de vente desdites actions.	<u>ARTICLE 36.- QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX</u> II.- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. <i>(Le reste de l'article demeure sans changement.)</i>

Troisième résolution : **Pouvoirs pour les formalités**

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de :

- signer les statuts modifiés et mis en harmonie ;
- passer et signer tous actes, remplir toutes formalités, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des modifications statutaires.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie, du présent procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités et formalités légales